

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la requête des copropriétaires du 23 décembre 1991;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et de son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 3614 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de Messieurs Michel FAVRE et Delmo SALA à l'exception des ayants droit. (signal no. 2.50 OSR. plus plaque complémentaire "Excepté ayants droit".)

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.


Corcelles-Cormondrèche, le 10 janvier 1992

Au nom du Conseil communal :

Le président,


J. Fahrni

Le secrétaire,


P. Matthey

Décision: approuvée ce jour

Neuchâtel, le 15 janvier 1992

Service des ponts et chaussées

L'ingénieur cantonal



"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".